

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

Ordonnance n. 4.465 du 29/05/1970 rendant exécutoire à Monaco l'accord franco-monégasque sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et de protection civile (Journal de Monaco du 5 juin 1970).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

L'accord sur l'assistance mutuelle entre les services monégasques et français de secours et de protection civile, dont la teneur suit, signé à Paris le 16 avril 1970 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République française recevra sa pleine et entière exécution à compter du 16 juin 1970.

<#comment>

.-

Accord du 16/04/1970 sur l'assistance mutuelle entre les services monégasques et français de secours et de protection civile (Journal de Monaco du 5 juin 1970).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco

et

Le Gouvernement de la République française,

désirant faciliter l'intervention de leurs services respectifs d'incendie et de secours dans le cas de sinistres ou d'accidents graves survenant à proximité de la frontière, sont convenus des dispositions suivantes :

<#comment>

.-

Obligations réciproques

Article 1 .- Les autorités de chacune des parties contractantes peuvent, à titre de réciprocité, solliciter respectivement l'aide des autorités compétentes de l'autre État, en cas d'accidents ou de sinistres revêtant un caractère d'extrême urgence et survenant, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco, soit dans les régions du département des Alpes-Maritimes avoisinant la Principauté.

Chacune des parties contractantes est tenue d'apporter le concours demandé à condition qu'elle ne soit pas déjà engagée dans une mission de secours ou de lutte contre l'incendie.

Dans ce dernier cas, les autorités des parties contractantes se concertent en vue de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

Le présent accord s'applique au personnel et matériel des services de pompiers ainsi qu'à tous les personnels et matériels susceptibles d'être employés par les deux parties contractantes dans le cadre de leur plan respectif d'organisation des secours.

Cet accord ne règle pas les secours concernant les accidents d'aviation.

<#comment>

.-

Direction générale des secours

Article 2 .- La direction des opérations appartient, dans tous les cas, aux autorités de la partie requérante.

Toutefois, le responsable des secours de la partie requérante précise les missions qu'il entend confier au détachement envoyé en renfort par l'État requis, sans entrer dans le détail de leur exécution. À cet effet, il prend directement contact avec l'autorité compétente de la partie requise.

<#comment>

.-